

XXVI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que la dite Cour du Banc du Roi, établie par le présent, et les Juges d'icelle auront, posséderont et exerceront une juridiction de première instance, et auront plein pouvoir et autorité de connoître, entendre, juger et déterminer juridiquement tous Plaidoyers de la Couronne d'une nature criminelle, et toutes félonies et délits non capitaux, et crimes et offenses criminelles quelconques, qui, lors de la passation de cet Acte, étoient, par la Loi, du ressort des Cours du Banc du Roi alors existantes dans la dite Province du Bas-Canada, ou d'aucune d'icelles, et toutes matières et choses qui y sont relatives, et à cette fin la dite Cour du Banc du Roi établie par le présent, et les Juges d'icelle séparément et respectivement, seront et ils sont par le présent revêtus sans aucune diminution quelconque, et tant en Terme qu'en vacation, de tous et chacun des juridictions, pouvoirs et autorités, dont les Cours du Banc du Roi, existantes dans la dite Province, lors de la passation de cet Acte, ou aucune d'icelles, ou les Juges d'icelles séparément et respectivement, ou aucun d'entr'eux, étoient alors revêtus par la loi, en Terme ou en vacation, et qui ont rapport, en quelque manière que ce soit, directement ou indirectement, aux Plaidoyers de la Couronne d'une nature criminelle, ou aux affaires criminelles de quelque description que ce soit, ou à la connoissance des crimes et offenses criminels, ou à aucune matière ou chose qui y a rapport, ou à la juridiction criminelle dont les Cours du Banc du Roi, mentionnées en dernier lieu, ou aucune d'icelles, ou les Juges d'icelles séparément et respectivement, sont revêtus par la Loi, en Terme ou en vacation.

XXVII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les Juges de la dite Cour du Banc du Roi établie par le présent, et deux ou plus d'entre eux siégeront et tiendront des Termes ou Sessions de la dite Cour du Banc du Roi établie par le présent, pour la connoissance de toutes félonies et délits non capitaux, crimes et offenses criminels quelconques, qui, lors de la passation de cet Acte, étoient par la Loi du ressort des Cours du Banc du Roi alors existantes dans cette Province ou d'aucune d'icelles, et tels Termes ou Sessions de la dite Cour du Banc du Roi, établie par le présent, seront tenus à tels tems et lieux et durant tels périodes dans tous et chacun des Districts de Québec, de Montréal et des Trois-Rivières respectivement, que, lors de la passation de cet Acte, la Loi désignoit, ordonnoit et requéroit pour les différentes Sessions des Cours du Banc du Roi alors existantes, et que de la même manière la Loi désignoit, ordonnoit et requéroit de tenir dans les dits Districts de Québec, de Montréal et des Trois-Rivières séparément et respectivement, pour la connoissance de tous crimes et offenses criminels, et les Juges de la dite Cour du Banc du Roi, établie par le présent, et deux ou plus d'entre eux, procéderont là et alors de la même